

Brocante « Les Verts Prés »

Règlement interne

Article 1

Cette activité de brocante s'adresse à des acteurs dont la brocante n'est qu'une activité occasionnelle et qui n'écoulent que des objets personnels. Elle ne s'adresse donc pas aux brocanteurs professionnels ou semi-professionnels ni encore aux artisans ou vendeurs d'articles neufs (voir aussi article 14 ci-après). Tout autre activité sortant de ce cadre (ex. : promotion à caractère politique) n'est pas autorisée.

Article 2

La brocante se déroule de 8h à 16 h.

Les exposants ont la possibilité d'arriver à partir de 6h00 afin d'aménager leur stand. Ils veilleront toutefois à respecter la tranquillité du voisinage et à ne pas immobiliser leur véhicule plus longtemps que le temps strictement nécessaire au déchargement de leur marchandise. La vente ne commence pas dans le coffre des véhicules !

Sauf instruction contraire communiquée sur place par l'organisateur (intempéries, circonstances exceptionnelles), les véhicules des exposants pourront à nouveau accéder au site à partir de 16h00 en respectant une vitesse maximale de 5 km/h (au pas).

Article 3

Sont interdits :

- L'étalage, la vente ou le troc d'articles ou objets contraires aux bonnes mœurs
- La vente d'armes, d'équipements ou d'uniformes militaires
- La vente d'animaux vivants
- La vente de billets de tombola ou de loterie
- La vente de boissons et de nourriture, sauf avec l'autorisation expresse du comité organisateur

Article 4

Tout participant doit être en possession de sa carte d'identité et être âgé de plus de 16 ans (si non accompagné).

Article 5

Les riverains ont le droit d'occuper gratuitement leur entrée de garage s'ils le souhaitent. Les riverains qui le souhaitent peuvent user d'un droit de priorité pour l'occupation d'emplacements supplémentaires payants sur leur trottoir pour eux-mêmes, leur famille, amis ou connaissances. Ce droit de priorité doit être exercé au plus tard dans les 10 premiers jours de l'ouverture des inscriptions. Passé ce délai, l'organisateur attribue librement les emplacements disponibles.

Les participants extérieurs ne pourront s'installer qu'aux emplacements qui leur auront été attribués par l'organisateur.

Article 6

Le passage exceptionnel des véhicules d'urgence doit toujours pouvoir être assuré. Il est donc interdit de procéder d'initiative à une extension de la superficie au-delà des 12 m² attribués (4m de façade et +/- 3m de largeur).

Article 7

Afin de garantir la sécurité du public et des exposants et pendant toute la durée de l'évènement, les entrées et sorties de la brocante sont fermées par des barrières Nadar que seuls les organisateurs et les autorités de Police ont le droit de déplacer. Un itinéraire de déviation est mis en place pour permettre l'accès au site de « Notre Village » (ex Village n°1) ou au cimetière du Foriest.

Article 8

Les organisateurs se réservent le droit de prendre les mesures de correction en cas de non-respect aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.

Article 9

Il est défendu à quiconque d'apporter une entrave quelconque à la liberté des transactions, de troubler l'ordre, d'interpeller, d'invectiver des personnes, de tenir des propos déplacés.

Article 10

Dès la clôture de la brocante à 16h, les participants évacueront TOUT leur matériel. Seuls des sacs-poubelles (de Braine-l'Alleud) pourront être laissés sur place. Il est formellement interdit de jeter ou de verser quoique ce soit dans les égouts publics. Des sacs officiels au sigle « BLA » seront disponibles à l'entrée de la brocante ainsi qu'au bar au prix coûtant en vigueur le jour de la brocante.

Article 11

Ce règlement sera affiché sur le circuit de la brocante ainsi qu'à l'entrée. Il est également disponible sur le site www.brocante-les-vertspres.be

Article 12

L'inscription à la brocante ou le paiement de(s) emplacement(s) implique l'acceptation inconditionnelle du présent règlement. Les exposants qui y contreviendront pourront être expulsés par les organisateurs ou par la police locale.

Article 13

Les organisateurs se réservent la vente de boisson et de nourriture. Une dérogation est permise pour les vendeurs ambulants (foodtrucks, glaciers...) qui en auront préalablement fait la demande auprès des organisateurs.

Article 14

Ne sont pas considérés comme vente d'objets neufs, la promotion ou la publicité pour des produits ou des marchandises dont l'acquisition éventuelle se formalise ultérieurement chez le vendeur ou le concessionnaire (exemple : exposition de véhicules, affichage de biens immobiliers à vendre, etc.).

Article 15

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de dégradation, de vol ou de perte d'objets de quelque nature que ce soit. L'exposant veillera à sécuriser à tout moment son emplacement et à en assurer la surveillance.